

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.289 du 25 octobre 2001

A. 80.857/XIII-868

En cause :

FORTEMPS Nicole,
ayant élu domicile chez
Me Isabelle PLANCHON, avocat,
rue de Diekirch 120
6700 Arlon,

contre :

1. **la Ville d'Etalle,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

BOUVY Xavier,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY, Yvon HANNEQUART
et Roger RASIR, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1998 par Nicole FORTEMPS qui demande l'annulation du permis de bâtir qui a été délivré le 14 juillet 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Etalle à Xavier BOUVY pour la construction d'une étable sur un terrain sis à (6741) Vance, rue du Faubourg, 2, cadastré section C, n^{os} 315d- 319a2 - 319f;

Vu l'arrêt n° 78.370 du 27 janvier 1999 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et rejetant la demande d'astreinte;

Vu l'arrêt n° 99.919 du 18 octobre 2001 rejetant la requête et levant la suspension ordonnée par l'arrêt n° 78.370 précité;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, dans l'arrêt précité n° 99.919 du 18 octobre 2001, les deux derniers considérants ont été omis; qu'il convient de les ajouter,

D E C I D E :

Article unique.

Il y a lieu d'ajouter dans l'arrêt n° 99.919 du 18 octobre 2001 les deux derniers considérants suivants :

" Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante invoque la violation des articles 285, 330, 331 et 337 du CWATUP; qu'elle affirme par ailleurs, dans sa requête, avoir eu connaissance de la délivrance du permis attaqué «vers le milieu du mois de septembre 1998»;

 Considérant qu'il appartenait à la requérante d'user de la possibilité qui lui était offerte de consulter le permis et le dossier de demande relatif à ce permis, sur la base des dispositions de l'article 444 du CWATUP, avant l'introduction du recours, le 27 octobre 1998; qu'il s'ensuit que ce moyen nouveau qui n'invoque pas la violation de disposition d'ordre public et qui aurait pu et donc dû être exposé dans la requête est tardif et partant irrecevable".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-cinq octobre deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.